

ACCORD DE SUBSTITUTION
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES SALAIRES DES SOCIÉTÉS
ALCATEL-LUCENT ENTERPRISE ET ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL
A LA SOCIÉTÉ ACCENTURE SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **ACCENTURE SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 17.250.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, dont le siège social est situé 118, avenue de France - 75013 Paris, représentée aux fins des présentes par Monsieur Christian Nibourel,

Ci-après désignée "**ACCENTURE**",

D'UNE PART,

ET :

Les **Organisations Syndicales Représentatives** au niveau de la société Accenture France au sens de l'article L.2122-4 du Code du travail :

La **CFE-CGC**, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Central,



[Signature]

La **CFDT**, représentée par Monsieur Jérôme Chemin, Délégué Syndical Central,



[Signature]

Cruci@l Conseil CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué Syndical Central,

PO Rodolphe BAËLE



[Signature]

La **CGT**, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Central.



Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignées les "**Parties**".

[Signatures: ON, RB, DC, ED]

PREAMBULE

Suite à l'opération d'externalisation de l'activité de développement informatique des projets applicatifs du département BITT intervenue entre les sociétés ALCATEL-LUCENT ENTERPRISE et ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL d'une part, et ACCENTURE SAS d'autre part, les contrats de travail des salariés des sociétés ALCATEL-LUCENT ENTERPRISE et ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL (ci-après désignées les "sociétés ALCATEL") ont été transférés à ACCENTURE en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, à compter du 1er mai 2014.

Pour rappel, l'article L. 1224-1 du Code du travail dispose que : *"Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise"*.

Dans le cadre de cette opération de transfert, les accords collectifs jusqu'alors applicables au sein des sociétés ALCATEL ont été mis en cause, en application des dispositions de l'article L. 2261-14 du Code du travail, aux termes duquel : *"Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mis en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9, sauf clause prévoyant une durée supérieure"*.

Cette situation a ainsi conduit à l'ouverture de la présente négociation visant à prévoir des mesures de transition vers le statut collectif d'ACCENTURE SAS pour les salariés issus des Sociétés ALCATEL et transférés au sein d'ACCENTURE SAS depuis le 1^{er} mai 2014.

Article 1. Objet de l'accord

Différentes réunions se sont tenues entre la Direction et les organisations syndicales représentatives, afin d'une part de comparer les dispositions collectives et conventionnelles applicables au sein des sociétés ALCATEL et d'ACCENTURE SAS et, d'autre part, de prévoir en conséquence des dispositions de transition vers le statut d'ACCENTURE SAS pour les salariés d'ALCATEL transférés.

La Direction et les organisations syndicales représentatives ont pu ainsi, lors de ces réunions, évoquer ensemble les règles de transition vers le statut collectif d'ACCENTURE SAS, afin que les salariés d'ALCATEL puissent bénéficier de la même couverture conventionnelle que celle des salariés d'ACCENTURE SAS.

A l'issue de plusieurs réunions, les parties ont décidé de conclure le présent accord, qui constitue un accord de substitution au sens de l'article L. 2261-14 du Code du travail et consacre la volonté des parties de prévoir une intégration harmonieuse et un traitement équitable entre tous les salariés d'une même entreprise, base d'un bon climat social.

Les stipulations du présent accord de substitution s'appliquent ainsi à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été transféré des Sociétés ALCATEL à ACCENTURE SAS le 1^{er} mai 2014 conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Au 1^{er} septembre 2015, l'ensemble du dispositif conventionnel d'ACCENTURE SAS ainsi que les mesures de transition prévues par le présent accord se substituent à l'ensemble des accords collectifs, ainsi qu'aux mesures résultant des engagements unilatéraux, des usages, des accords atypiques, ainsi qu'à toutes autres pratiques applicables aux salariés d'ALCATEL quelle que soit la nature et/ou l'objet de la disposition considérée antérieurement applicable aux salariés transférés.

Les salariés transférés des Sociétés ALCATEL vers ACCENTURE SAS relèvent ainsi, sous réserve des aménagements prévus par le présent accord, du statut collectif applicable aux salariés d'ACCENTURE SAS à compter du 1^{er} septembre 2015.

Il est par ailleurs précisé que la date du 1^{er} septembre 2015 a été retenue pour des raisons opérationnelles tenant à la période estivale.

Ainsi, le présent accord entrant en vigueur à l'issue de la période transitoire de quinze mois soit à compter du 1^{er} août 2015 (suite à ses formalités de publicité), il est convenu que l'ensemble des dispositions conventionnelles qui a présidé pendant cette période transitoire (jusqu'au 31 juillet 2015) est poursuivi jusqu'au 31 août 2015.

Article 2 : Convention collective de Branche

Les textes conventionnels de branche applicables au sein des sociétés ALCATEL étaient les accords nationaux de la Métallurgie, la Convention Collective de la Métallurgie applicable aux Ingénieurs et Cadres ainsi que les conventions collectives régionales de la Métallurgie de la région parisienne (pour la société ALCATEL-LUCENT INTERNATIONAL) et du Bas-Rhin (pour la société ALCATEL-LUCENT ENTERPRISE).

A compter du 1^{er} septembre 2015, la seule convention collective de branche applicable aux salariés transférés des sociétés ALCATEL à ACCENTURE SAS est la convention collective applicable à ACCENTURE SAS, à savoir la convention collective des Bureaux d'Etudes techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil.

Article 3 : Statut individuel et ancienneté

Les parties conviennent qu'en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés des sociétés ALCATEL ont été transférés et se sont poursuivis automatiquement au sein d'ACCENTURE SAS depuis le 1^{er} mai 2014.

Ainsi, l'ancienneté acquise par ces salariés au sein des sociétés ALCATEL à la date du transfert a été intégralement reprise au sein d'ACCENTURE SAS.

Article 4 : Classification et rémunération

Article 4.1 : Classification

Les salariés transférés des sociétés ALCATEL à ACCENTURE SAS ont conservé, à la date du transfert, le statut cadre ou non cadre dont ils bénéficiaient à cette date.

Le transfert opéré au 1^{er} mai 2014 a conduit, en application de la convention collective des Bureaux d'Etudes techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil applicable à ACCENTURE SAS, à transposer et à attribuer à chaque salarié transféré un intitulé de fonction et un niveau de classification correspondant à ceux prévus par ladite convention.

Ces éléments de classification sont maintenus à l'identique par ACCENTURE SAS à l'issue de la période transitoire et à compter du 1^{er} août 2015.

Article 4.2 : Rémunération

Au 1^{er} septembre 2015, les salariés transférés des sociétés ALCATEL à ACCENTURE SAS bénéficient de l'ensemble de la politique salariale applicable au sein d'ACCENTURE SAS.

ACCENTURE SAS a en outre décidé que l'ensemble des salariés ainsi transférés pourraient bénéficier de cette politique dès leur transfert (à compter du 1^{er} mai 2014) et pendant toute la période transitoire, sans attendre la conclusion du présent accord.

Au 1^{er} septembre 2015, ils bénéficient à minima du maintien de leur niveau de rémunération annuelle brute sur douze mensualités (comprenant la prime d'ancienneté et la prime de fin d'année pour les salariés en bénéficiant) qui peut, le cas échéant, être réévalué dans le cadre des dispositions prévues ci-après.

A l'instar de l'ensemble des autres accords conventionnels, les accords afférents à la rémunération conclus au sein d'ACCENTURE SAS se substituent de plein droit à l'ensemble des accords qui étaient antérieurement applicables au sein des sociétés ALCATEL, ainsi qu'à tous les usages, pratiques, engagements unilatéraux et accords atypiques relatifs à la rémunération.

Article 5 : Aménagement du temps de travail

Article 5.1 : Temps de travail/ compensation

Les salariés des Sociétés ALCATEL continuent, durant la période transitoire, à bénéficier des dispositions des accords collectifs sur le temps de travail des dites Sociétés.

A compter du 1^{er} septembre 2015, les salariés transférés bénéficient des dispositions de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail d'ACCENTURE SAS du 25 février 2000.

Dans la mesure où la mise en œuvre du présent accord et de celui du 25 février 2000 précité se traduit au 1^{er} septembre 2015, pour les salariés transférés des Sociétés ALCATEL, par une augmentation de leur durée du travail anciennement applicable, il est convenu que ces derniers bénéficient d'une compensation financière sous la forme d'une réévaluation de leur salaire annuel de base.

En conséquence, le salaire annuel de base de ces salariés transférés est augmenté à hauteur de l'augmentation de leur durée annuelle de travail sur la base d'un temps complet, soit 2,33% pour les salariés en décompte journalier du site d'Illkirch (soit 5 jours y compris ceux prévus à l'article 5.3) et 3,30% pour les salariés en décompte journalier du site de Villarseaux (soit 7 jours y compris ceux prévus à l'article 5.3).

Les salariés en décompte horaire passent d'un horaire moyen de 36 heures hebdomadaires (Alcatel) à 35 heures en moyenne sur l'année et à ce titre, aucune compensation n'est due pour ces salariés.

Enfin, une nouvelle convention de forfait jours est fournie aux salariés relevant d'un décompte en jours afin de consacrer la nouvelle durée du travail qui leur est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015 impliquant l'application de l'augmentation visée ci-dessus.

Il est rappelé que les salariés à temps plein peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier au 1^{er} septembre 2015 de l'application du Procès-verbal résultant de la NAO d'ACCENTURE SAS du 2 août 2006.

Article 5.2 : Solde de jours de congés payés et de jours de RTT/ jours de repos

Le solde de jours de congés payés et de jours de RTT/jours de repos acquis et non pris par les salariés transférés a été repris par ACCENTURE SAS, à la date du transfert, soit le 1^{er} mai 2014. Le solde de ces jours qui n'aurait pas été consommé pendant la période transitoire doit l'être à titre exceptionnel et prioritairement au 30 novembre 2015.

Par ailleurs, et en dehors de la disposition exceptionnelle susmentionnée concernant les congés payés et jours de RTT/jours de repos, toutes les dispositions collectives sur le temps de travail applicables au sein d'ACCENTURE SAS, sont applicables aux salariés transférés à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5.3 : Solde et maintien des deux jours dits «congés de formation» pendant la période transitoire

Il est convenu entre les parties que les deux (2) jours de congés dits « congés de formation » dont bénéficiaient les salariés transférés des sociétés ALCATEL ont été maintenus exceptionnellement pendant la période transitoire et ont été acquis au prorata de leur temps de présence au sein d'ACCENTURE SAS pour la période allant du 1^{er} mai 2014 au 31 août 2015.

Ces jours sont intégrés au 1^{er} septembre 2015 dans la compensation telle que prévue à l'article 5.1 du présent accord.

Article 5.4 Travail à temps partiel et dispense d'activité

Les salariés travaillant à temps partiel ou en forfait jour réduit au 31 août 2015 bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2015 des modalités relatives au temps partiel ou à la dispense d'activité en jours telles que prévues au sein d'ACCENTURE SAS et au regard de la durée du travail applicable au sein de celle-ci.

Dans l'hypothèse où au 1^{er} septembre 2015, l'application de ces dispositions se traduit pour les salariés concernés par une augmentation de leur durée du travail, ils bénéficient de la compensation financière visée ci-dessus (à l'article 5-1 du présent accord) au prorata de leur temps de présence.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui était appliqué au sein des sociétés ALCATEL, la valorisation des jours visés à l'article 5.3 et à l'article 5.5 ne fait pas l'objet d'une proratisation.

Ces salariés à temps partiel ou en dispense d'activité peuvent au 1^{er} septembre 2015, s'ils le souhaitent, bénéficier des dispositions prévues par le procès-verbal résultant de la NAO d'Accenture SAS du 2 août 2006, dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés d'ACCENTURE SAS.

Un nouvel avenant à leur contrat de travail consacrant ces modifications leur sera proposé à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 5.5 Congés pour ancienneté

Au 1^{er} septembre 2015, les salariés transférés ALCATEL bénéficient, au lieu et place des accords collectifs ALCATEL, des dispositions de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil sur l'acquisition et le nombre de jours de congés d'ancienneté.

Dans l'hypothèse où au 1^{er} septembre 2015, ces nouvelles dispositions impliqueraient pour certains salariés transférés une baisse du nombre de jours de congés d'ancienneté dont ils bénéficiaient antérieurement, il est convenu que ces salariés bénéficient d'une compensation financière à due concurrence calculée selon les mêmes règles et modalités définies ci-dessus à l'article 5-1 du présent accord.

Article 6 : Prévoyance et Frais de sante

Le Groupe ACCENTURE a mis en place, en application d'un « Accord de Groupe Régime Frais de Santé et Prévoyance » en date du 21 mai 2008, modifié par avenant du 30 novembre 2012, des régimes de frais de santé et de prévoyance collectifs et obligatoires pour les salariés inscrits aux effectifs.

Il apparaît que les salariés transférés ALCATEL bénéficiaient de régimes frais de santé et prévoyance par voie d'accord collectif. A compter du 1^{er} septembre 2015, ces régimes cessent de s'appliquer et les salariés transférés bénéficient des régimes frais de santé et de prévoyance en vigueur au sein d'ACCENTURE SAS.

Les parties ont procédé à une comparaison des régimes susmentionnés, il est apparu que les couvertures et garanties étaient globalement similaires en ce qui concerne le régime de base et qu'on pouvait constater selon les situations individuelles des salariés des différences en matière de cotisations aux régimes prévoyance et frais de santé.

Afin d'assurer l'adhésion des salariés transférés dans les meilleures conditions aux régimes en vigueur au sein d'ACCENTURE SAS, les parties sont convenues de compenser l'éventuel impact financier pour les salariés transférés lié à une éventuelle différence de cotisations aux régimes de base de prévoyance et de frais de santé tels qu'applicables au sein d'ACCENTURE SAS.

Cette compensation est opérée, au 1^{er} septembre 2015, pour les salariés transférés issus des sociétés Alcatel par une réévaluation du salaire brut visant à garantir un salaire net à payer à l'identique de celui qu'ils percevaient avant leur adhésion aux régimes frais de santé et prévoyance d'ACCENTURE SAS.

Article 7 : Participation

En application de l'article L. 3323-8 du Code du travail, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rendant impossible l'application d'un accord de participation (et ses avenants), ce dernier cesse de produire ses effets.

Néanmoins, les salariés transférés depuis les sociétés ALCATEL ont déjà bénéficié, du fait de leur transfert au 1^{er} mai 2014, de l'accord de participation applicable au sein du Groupe ACCENTURE en France. La participation ainsi versée à ces salariés au titre de l'année fiscale 2014 a été calculée au prorata de leur temps de présence au sein du Groupe ACCENTURE.

Article 8 : Plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Les parties ont constaté conformément aux dispositions de l'article L. 3335-1 du Code du travail, que la poursuite des PEE des sociétés ALCATEL au sein d'ACCENTURE SAS était impossible et que les PEE des sociétés ALCATEL ont cessé de produire leurs effets.

Les parties confirment par ailleurs que les salariés transférés issus des sociétés ALCATEL ont la possibilité depuis la date de leur transfert, d'affecter au PEE d'ACCENTURE SAS les sommes qu'ils avaient affectés aux PEE des sociétés ALCATEL (y compris les sommes résultant de l'abondement) et ce, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, étant observé que le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le PEE d'ACCENTURE SAS.

Article 9 : Information des salariés bénéficiaires de l'accord

Les dispositions contenues dans le présent accord font l'objet d'une communication à l'ensemble des salariés transférés des sociétés Alcatel.

Article 10: Caractéristiques de l'accord

Article 10.1 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du Code du travail.

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Article 10.2 : Conditions de validité

Le présent accord de substitution est conclu avec les organisations syndicales représentatives au sein d'ACCENTURE SAS, dans le cadre des dispositions de l'article L. 2261-14 alinéas 1 et 3 du Code du travail.

Préalablement à sa signature, le présent accord est soumis à l'information et à la consultation du Comité d'Entreprise d'ACCENTURE SAS.

Article 10.3 : Révision

Le présent accord peut, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application, conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail, après consultation du Comité d'Entreprise.

La demande de révision peut être partielle ou porter sur la totalité de l'accord. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception motivée et doit indiquer le ou les articles concernés par la demande de révision, accompagnée de propositions écrites de substitution.

Si elle émane de la Direction d'ACCENTURE SAS, la demande doit être adressée aux Organisations Syndicales représentatives au sein d'ACCENTURE SAS à la date à laquelle le processus de révision est engagé.

Si elle émane de l'une des Organisations Syndicales signataires, la demande doit être adressée à la Direction d'ACCENTURE SAS. Dans cette dernière hypothèse, la Direction porte la demande de révision reçue à la connaissance des autres Organisations Syndicales représentatives au sein d'ACCENTURE SAS.

Les Parties signataires du présent accord et présentes au sein d'ACCENTURE SAS s'engagent à participer de bonne foi aux réunions organisées par la Direction en vue de la négociation d'un éventuel avenant de révision, ce qui ne saurait, bien entendu, les engager à signer quelque accord ou avenant de révision que ce soit.

Copie de l'accord ou de l'avenant portant révision doit être déposée à l'autorité administrative compétente et au Conseil de Prud'hommes compétent dans les conditions de forme définies ci-après.

Article 10.4 : Dépôt et publicité

Le présent accord est établi en 10 exemplaires.

Un exemplaire de cet accord, signé par toutes les Parties, est remis à chaque Organisation Syndicale représentative et vaut notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail et une copie de celui-ci est déposée auprès de l'OPNC Syntec.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord de substitution sont réalisées par ACCENTURE SAS dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231- 2 du Code du travail, à savoir :

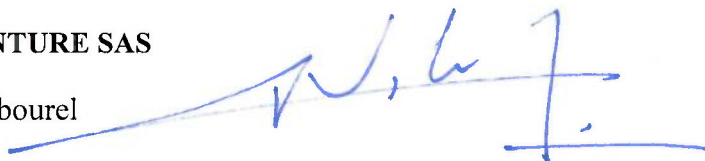
- un exemplaire est déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris;
- un dépôt en deux (2) exemplaires, dont une (1) version originale sur support papier et une (1) version sur support électronique, est réalisé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France ;
- enfin, mention de cet accord figure aux emplacements réservés à la communication de la Direction avec le personnel et sur l'intranet d'ACCENTURE SAS.

Le présent accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 10 juin 2015

Pour la Société ACCENTURE SAS

Monsieur Christian Nibourel



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso

La CFDT, représentée par Monsieur Jérôme Chemin

Cruci@l Conseil CFTC, représenté par Monsieur Christophe Ecollan

DeclicCGT, représentée par Madame Nayla Glaise

